

## C A P. IV.

ACTE pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires appointés ou qui seront appointés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés.

[29me MAI, 1800.]

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la trentième neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte pour ratifier, approuver et confirmer certains articles additionnels de l'accord Provisionnel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzième jour de Février Mil sept cent quatrevingt dixneuf,*" lesquels articles d'accord expireront le premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur, Mil huit cent un; et vu qu'il est nécessaire que d'autres Commissaires soient appointés pour traiter avec les Commissaires qui seront nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada: qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*"; et il est statué par l'autorité susdite, que l'Honorable *James M<sup>c</sup>Gill, Joseph Papineau, John Richardson, Joseph Périnault* et l'Honorable *John Lees, Louis Charles Foucher, Thomas Coffin, et Maurice Blondeau*, Ecuyers, seront et sont par le présent constitués et appointés Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou aucuns trois d'eux sont autorisés et ont pouvoir de s'assembler, traiter, consulter et convenir avec tels Commissaires qui sont ou pourront être appointés de la part de la Province du Haut-Canada, concernant l'établissement des réglemens pour la Collection des droits ou paiement des rabais qui seront imposés ou alloués par la Législation de chaque Province respectivement, sur les marchandises, denrées et effets passant d'une Province à l'autre, et aussi concernant aucune proportion à être reçue ou à être payée d'aucuns droits déjà imposés ou qui seront ci-après imposés.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de requérir, que des Retours leur soient fournis par les Officiers des Douanes de Sa Majesté, et d'envoyer quérir et examiner tels personnes, papiers et registres qu'ils jugeront nécessaire pour leur information, dans l'exécution des pouvoirs donnés aux dits Commissaires par cet Acte.

III. Pourvu toujours, et il est par le présent statué et déclaré, qu'aucuns réglemens, provisions, matieres ou choses, ainsi proposés, traités, consultés ou convenus, n'auront force et effet décisifs et ne seront mis en exécution jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés par la Législature de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, avec toute la diligence convenable, présenteront à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté, et aux deux branches de la Législature de cette Province, la substance de leurs conférences et consultations avec les accords par eux convenus.

Préambule.

Acte de la 39e.  
Geo. III. Cap.  
IV.James M<sup>c</sup>Gill,  
Joseph Papineau,  
John Richardson,  
Joseph Périnault,  
John Lees, Louis  
Charles Foucher,  
Thomas Coffin,  
Maurice Blondeau,  
appointés Com-  
missaires.

Les Commissaires pourront exiger des Retours, des Officiers des Douanes et examiner telles Personnes, Papiers, &amp;c.

Les Réglemens n'auront aucun effet, que jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés, par la Législature.

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur &amp;c. la substance de leurs conférences.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars qui sera dans l'Année de notre Seigneur Mil huit cent un, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtems,

Continuation de cet Acte.

## C A P. V.

ACTE qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.

[29me MAI, 1800]

**V**U qu'il est nécessaire d'accorder plus de pouvoir au Gouvernement Exécutif pour empêcher l'introduction et le progrès des maladies contagieuses ou pestilentielles qu'il n'est déjà pourvu par l'Acte de la trente-cinquième de Sa présente Majesté, Chapitre cinq. intitulé, "Acte pour obliger les Bâtimens et Vaisseaux venant des places infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, de faire la quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province," qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour la Province, de donner de tems à autre, tels ordres et directions au Capitaine de Port ou autre personne ou personnes qui seront nommées par Son Excellence, que dans la sagesse, elle jugera nécessaires, pour obtenir information de la santé des équipages et passagers de tous Navires et Vaisseaux qui arriveront dans le Port de Québec venant de la Mer; et tous et chaque Maître ou Maîtres de tels Navires et Vaisseaux sont requis de donner une vraie information suivant leur meilleure connoissance et croyance de la santé de leurs équipages et passagers, et de répondre fidèlement à telle question ou questions qui leur seront faites à cet effet, sous peine d'encourir une pénalité de vingt cinq livres Sterling. Et le Capitaine de Port ou autre personne ou personnes ainsi nommées, feront sans délai un rapport fidèle par écrit à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'information ainsi obtenue.

Préambule

Acte de la 35e. Année de Geo: III. Cap. V.

Pouvoir donné au Gouverneur de donner des ordres &c. au Capitaine de Port pour obtenir information de la santé des équipages et passagers à bord des vaisseaux venant de la Mer.

Pénalité sur les Maîtres de Vaisseaux qui ne donneront pas une vraie information de la santé de son équipage et passagers

Le Capitaine de Port fera un rapport de l'information qu'il recevra au Gouverneur,

II. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif, de prendre telles mesures pour empêcher l'introduction ou le progrès, si elles sont déjà introduites ou existantes, des maladies contagieuses ou pestilentielles qui, d'après l'information ainsi obtenue ou autrement, lui paroissent nécessaires, et pour empêcher que les maladies ne se communiquent ou se répandent, ainsi que pour pourvoir à la gé-

Pouvoir donné au Gouverneur de prendre des Mesures pour empêcher l'introduction ou le progrès des maladies contagi-